

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mélicocq,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5 – R411-8 – R411-18 et R 441-25 à R411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 26.15 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, Modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'instruction interministérielle livre I- Signalisation des routes, 4^{ème} partie, signalisation de prescription en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n° 82 213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982, relatif aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 85 807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée de L'ENTREPRISE SUEZ VISIO NORD 258 RUE ROLAND MORENO – 59410 ANZIN pour la réalisation de travaux concernant le terrassement pour la création de branchement AEP et l'assainissement de rue de la Plaine.

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité publique et pour protéger le chantier d'interdire le stationnement de tous véhicules (légers ainsi que les poids lourds) cela pendant toute la durée des travaux.

Article 1^{er} : Les travaux débuteront :

Du mardi 18 AOUT 2020 au mercredi 19 AOUT 2020.

Au niveau de la rue : **De la Plaine.**

- **Le trafic routier sera fermé,**
- **Il sera interdit de circuler et de stationner pour les véhicules légers ainsi que les poids lourds**

Article 2^{ème} : Une signalisation réglementaire relative à cette disposition sera mise en place par L'entreprise SUEZ VISIO NORD chargée des travaux, La signalisation nocturne devra être éclairée, réfléchissante, clignotante, afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté sera applicable dès la réalisation de travaux.

Article 4^{ème} : Les infractions aux instructions de présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⊗ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ribécourt
- ⊗ A L'ENTREPRISE SUEZ VISIO
- ⊗ SDIS le centre de secours de THOUROTTE

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Maire
L'Adjoint délégué,*

Le Maire

V.VANPEVENAGE



[Signature]
F. Audet